

VD_FINDINFO Pron / 2012 / 68 vom 25. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Pron___2012___68

FR: VD_FINDINFO Pron / 2012 / 68 du 25 janvier 2012

IT: VD_FINDINFO Pron / 2012 / 68 del 25 gennaio 2012

Regeste

CURATELLE DE REPRÉSENTATION, DÉLAI DE RECOURS, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 37 CPC, 489 CPC

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Chambre des tutelles 02.04.2012 Pron / 2012 / 68

CURATELLE DE REPRÉSENTATION, DÉLAI DE RECOURS, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 37 CPC, 489 CPC

TRIBUNAL CANTONAL GG12.004063-120467 90 CHAMBRE DES TUTELLES

_____ Arrêt du _____ Présidence de
M. Giroud , président Juges : Mmes Charif Feller et Kühnlein Greffier :
Mme Bourckholzer ***** Art. 37 al. 1, 489 ss CPC-VD Vu la décision du 25 janvier 2012, envoyée pour notification aux parties le 3 février 2012, par laquelle la Justice de paix du district du Gros-de-Vaud a notamment maintenu la mesure de curatelle de représentation, à forme de l'art. 392 ch. 2 CC, instituée en faveur de A.D. _____ , née le 26 janvier 2002, et B.D. _____ , née le 11 août 2003, filles de [...] et de A.X. _____ , sous autorité parentale conjointe et garde de leur mère, vu le courrier non daté et mis à la poste le 17 février 2012, par lequel A.X. _____ demande un délai supplémentaire pour recourir, celui-ci ne pouvant être considéré comme une déclaration de recours, vu les pièces au dossier; attendu que le recours est dirigé contre une décision de l'autorité tutélaire maintenant une mesure de curatelle de représentation à forme de l'art. 392 ch. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210) en faveur des enfants A.D. _____ et B.D. _____, que, contre une telle décision, la voie du recours à l'autorité de surveillance, soit la Chambre des tutelles (art. 76 LOJV, Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV173.01), est ouverte (CTUT 27 décembre 2011/238), que ce recours relève de la procédure non contentieuse et s'instruit selon les formes prévues aux art. 489 ss CPC-VD (Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11) qui restent applicables (art. 174 al. 2 CDPJ, Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.01), que le recours est ouvert au pupille capable de discernement et à tout intéressé (art. 420 al. 1 CPC-VD, par analogie) dans les dix jours dès la communication de la décision attaquée (art. 492 al. 1 et 2 CPC-VD), que la décision rendue le 25 janvier 2012 par la Justice de paix du district du Gros-de-Vaud a été envoyée pour notification à A.X. _____ sous pli recommandé le 3 février 2012, que, selon l'avis "Track and trace" de la Poste figurant au dossier, ce pli a été retiré par sa destinataire le 6 février 2012, que le délai de recours de dix jours est ainsi arrivé à échéance le 16 février 2012, que le recours est par conséquent tardif; attendu que le juge peut accorder la restitution d'un délai fixé par la loi si la partie, son conseil ou son mandataire établit avoir été empêché d'agir par force majeure (art. 37 al. 1 et 488 let. b CPC-VD; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne

2002, n. 1 ad art. 492 CPC-VD, p. 762), que la recourante, qui requiert l'octroi d'un délai supplémentaire, n'a pas invoqué de motifs susceptibles de constituer un cas de force majeure, que le recours est par conséquent tardif et doit être déclaré irrecevable; attendu que le présent arrêt peut être rendu sans frais conformément à l'art. 236 al. 2 aTFJC (Tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984, RSV 270.11.5) qui continue à s'appliquer pour toutes les procédures visées à l'art. 174 CDPJ (art. 100 TFJC, Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires en matière civile). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos p r o n o n c e : I. Le recours est irrecevable. II. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Mme A.X._____, et communiqué à : ■ Justice de paix du district du Gros-de-Vaud, par l'envoi de photocopies. Il prend date de ce jour. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.